

**Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0183 (NLE)**

**12413/25
ADD 8**

**POLCOM 200
SERVICES 37
FDI 32
COLAC 117**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 338 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 338 annex.

p.j.: COM(2025) 338 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 338 final

ANNEX 6

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire
sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et le Marché commun du Sud,
la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay
et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part**

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRE
DE SERVICES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe indique les secteurs de services libéralisés en application des articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services des États du Mercosur signataires dans ces secteurs. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:
 - a) le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union européenne et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une description des réserves applicables.
2. L'Union européenne ne prend aucun engagement pour la fourniture transfrontière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord et non mentionnés dans la présente annexe.
3. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits (provisoire) telle que définie à l'article 1.3, point c); et
 - b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998.

4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences qui ne constituent pas des limitations au sens respectivement de l'article 10.3 ou 10.4. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux services et aux fournisseurs de services d'un État du Mercosur signataire.
5. La liste ci-après est sans préjudice de la faisabilité de la fourniture transfrontière de services, au sens de l'article 10.2, point b), dans certains secteurs et sous-secteurs de services, et de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
6. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne l'accès au marché conformément à l'article 10.3, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.
7. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:
 - a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

—	UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
—	EEE	Espace économique européen
—	AT	Autriche
—	BE	Belgique
—	BG	Bulgarie
—	CY	Chypre
—	CZ	Tchéquie
—	DE	Allemagne
—	DK	Danemark
—	EE	Estonie
—	EL	Grèce
—	ES	Espagne
—	FI	Finlande
—	FR	France
—	HR	Croatie
—	HU	Hongrie

—	IE	Irlande
—	IT	Italie
—	LT	Lituanie
—	LU	Luxembourg
—	LV	Lettonie
—	MT	Malte
—	NL	Pays-Bas
—	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
—	PL	Pologne
—	PT	Portugal
—	RO	Roumanie
—	SE	Suède
—	SI	Slovénie
—	SK	République slovaque

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Immobilier Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, IE, IT, LT, MT, PL, RO, SI: néant. AT: l'acquisition, l'achat, la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en BG. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en CZ. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État.

¹ La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes s'appliquent. Des limitations concernant l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères s'appliquent. DE: certaines conditions de réciprocité peuvent s'appliquer. EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. FI (îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland, et pour les personnes morales, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans la permission des autorités compétentes des îles. Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland. HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État. Des limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers s'appliquent¹. IE: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres en Irlande par des sociétés intérieures ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Si les terrains en question sont destinés à un usage économique (autre que l'agriculture), cette restriction est levée sur délivrance, par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi, d'une certification correspondante. Cette restriction ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LT: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres. MT: les prescriptions des dispositions législatives et réglementaires maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers sont applicables. PL: l'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (par exemple, les règlements régissant le processus de privatisation). RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine ou ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine ou dont le siège n'est pas situé en Roumanie, ne peuvent pas acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en SI avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire slovène. Les succursales¹ établies en SI par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères s'appliquent. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains, y compris les ressources naturelles, les lacs, les fleuves et rivières et le réseau routier public.

¹ Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en SI ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. Services aux entreprises	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	Pour les modes 1 et 2 AT, EL, LT, MT, PL, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres), est soumise à une condition de nationalité. SK: assortie d'une obligation de résidence en SK. FI: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: la condition de nationalité et l'obligation de résidence s'appliquent. L'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques à CY. l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à CY. BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions (par exemple, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. CZ: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. La fourniture de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence en CZ. DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques en qualité d'«Advokat». La représentation devant les tribunaux est principalement réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. Des personnes autres que les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«Advokat». Pour obtenir une licence en vue d'exercer, une personne doit être titulaire d'une licence ou un master danois en droit et avoir travaillé en tant qu'avocat assistant pendant 3 (trois) ans.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques portant sur le droit de l'Union et de l'État membre, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. la fourniture de services juridiques portant sur le droit interne, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à la condition de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la fourniture de services d'agent en propriété industrielle. FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés. FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession. HR: non consolidé pour l'exercice du droit croate. HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IE: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit irlandais, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. En IE, les juristes se divisent en 2 (deux) catégories distinctes: les solicitors et les barristers. La Law Society of Ireland est l'organisme professionnel officiel qui régit l'admission des solicitors en IE. La Honorable Society of King's Inns régit, quant à elle, l'admission des barristers en IE. LV: la condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales, s'applique. PT: la reconnaissance des qualifications exigées pour exercer en droit portugais se fait sous réserve de réciprocité. La condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en SI. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 <i>bis</i> de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats. SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	Pour le mode 1 HU, IT, MT, RO, SI, CY: non consolidé. AT: la représentation devant les autorités compétentes est soumise à une condition de nationalité. FR: la fourniture de services par un fournisseur étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI: non consolidé. AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.) s'applique. HR: les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles y ont établi une succursale. SE: seuls les auditeurs agréés en SE peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'en tant que personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en SE et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en SE. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. LT: le rapport d'audit doit être préparé conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en LT. Pour le mode 2 néant. CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Pour le mode 1 AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes s'applique. CY: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Le principal critère est la situation de l'emploi dans le sous-secteur. BG, CY, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Pour le mode 1 AT: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BE, BG, CY, CZ, EL, IT, MT, PL, PT, SI: non consolidé. HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture après approbation de la chambre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique agréée en HR afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour l'aménagement urbain. Pour le mode 2 néant.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie après approbation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique agréée en HR afin de vérifier le respect du droit croate. Pour le mode 2 néant.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK: non consolidé. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. Non consolidé pour les services de médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux ou écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé. LV: non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. LT: l'autorisation des autorités compétentes est requise. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. Pour le mode 2 néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 néant.

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement (R&D)	
Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ¹	néant.
Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.
D. Services immobiliers ²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 néant.

¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) [Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires].

² Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. Pour le mode 2 néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 UE: en ce qui concerne la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement sans équipage), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'UE est partie sont soumis aux exigences du droit de l'UE ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102 et 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: non consolidé. SE: les fournisseurs de services de location ou de crédit-bail de voitures et de certains véhicules hors route («terraengmotorfordon») sans chauffeur, loués ou cédés à bail pour une période de moins de 1 (un) an, sont tenus de désigner une personne responsable de garantir, par exemple, que la société est gérée conformément aux lois et règlements applicables et que les règles de sécurité routière sont respectées. La personne responsable doit résider en SE. Pour le mode 2 néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et équipements (CPC 83106, 83107, 83108 et 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 néant.
b) Services d'études de marché et sondages d'opinion (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. HR: non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé. HR: non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes «periti agrari». RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LT, LV, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LT LV, MT, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 4. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304 et 87305)	Pour le mode 1 HU: non consolidé pour CPC 87304, 87305. BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IT, LT, LV, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 HU: non consolidé pour CPC 87304, 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO: non consolidé pour les services d'exploration (FR: et les services de prospection). SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. HR: les services de consultation de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services connexes de consultation dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent être réalisés sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: Tous les États membres de l'Union européenne sauf EE, HU, LV: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Pour les modes 1 et 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Pour les modes 1 et 2 néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 1. F. l) 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. l) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés. PL: non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: non consolidé pour les documents officiels. CY: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: application des règles de droit interne sur les honoraires et les émoluments à l'ensemble des services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services des agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 néant.
s) Ventes et commercialisation t) Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	Pour les modes 1 et 2 UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'UE n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'UE accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'UE ou que les transporteurs aériens de l'UE accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. Services de communication	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement¹ d'envois postaux², suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations intérieures ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique³, y compris service du courrier hybride et publipostage; ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire⁴; iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire⁵; iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) Courrier express⁶ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) Traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) Échange de documents⁷.	Pour les modes 1 et 2 néant (subordonné à une obligation comparable de libéralisation autonome existante par les États du Mercosur signataires).

¹ Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

² Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Par exemple, lettres et cartes postales.

⁴ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

⁵ Revues, journaux, périodiques.

⁶ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁷ La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à 5 (cinq) fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 (cinquante) grammes¹ et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives. (partie de CPC 751, partie de CPC 71235², partie de CPC 73210³)	

-
- ¹ Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- ² Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- ³ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Les services de télécommunications ne comprennent pas les services consistant à fournir du contenu transmis ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu.	
a) Tous les services qui consistent à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique¹, à l'exclusion de la radiodiffusion²	Pour les modes 1 et 2 néant.
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	Pour le mode 1 LT: obligation d'autorisation. CY: des conditions spécifiques s'appliquent et une autorisation est requise. Pour le mode 2 néant.

¹ Ne comprend pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

² On entend par «radiodiffusion» la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; elle peut inclure la transmission acoustique et la transmission télévisuelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. Services de distribution (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, FI, HR, SE, SI: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux et pierres précieux. AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les produits pharmaceutiques, les substances médicales ou les objets à usage médical. HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique¹)	Pour le mode 1 AT, BG, FR, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE: non consolidé pour la distribution au détail des boissons alcoolisées. CY, CZ, FI, FR, RO, SI, SK: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL: non consolidé pour les services des courtiers en produits de base. FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 (dix-sept) marchés d'intérêt national sur des produits frais. MT: non consolidé pour les services de courtage. BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence que seules les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent obtenir. ES: monopole d'État pour le commerce de détail ou la fourniture de tabac.

¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent au point 14.D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail¹ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	

¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent aux réserves 1.B. Services informatiques et services connexes et 1.F.I). 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. I) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent aux réserves 14.E Services de commerce de détail de carburants et 14.F Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques¹ [CPC 632 à l'exclusion de 63211 (sauf HU) et CPC 63297] D. Franchisage (CPC 8929)	

¹ Le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous la rubrique «Services professionnels» au point 1.A.k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens. Il est entendu que l'engagement de la Hongrie pour le mode 1 de la sous-classe CPC 63211 sous «Services de distribution» est «néant», tandis qu'il est «non consolidé» pour la sous-classe CPC 63211 en tant qu'engagement sous «Services professionnels».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. Services éducatifs (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: non consolidé.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 LV: non consolidé pour la fourniture de services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. FR: une condition de nationalité française ou d'un autre État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: les fournisseurs de services doivent satisfaire à une exigence de nationalité pour être autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 1 AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 1 HR: néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. Services environnementaux A. Services des eaux usées (CPC 9401) ¹ B. Gestion des déchets solides ou dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ²	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 néant.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 94060)¹ E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	

¹ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. Services financiers	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), l'assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international. AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'UE ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut uniquement être souscrite auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en AT. DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'UE. Les personnes ou les sociétés (y compris les compagnies d'assurance) ne peuvent, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en DE. Si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en DE, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en DE concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale. FR: l'assurance des risques liés aux transports terrestres peut être souscrite uniquement auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. PL: non consolidé, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: l'assurance des transports aériens et maritimes couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile peut être souscrite uniquement auprès de compagnies établies dans l'UE. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir comme intermédiaires pour ces activités d'assurance au PT. RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché roumain. SK: l'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs ou navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'UE ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'UE agréées en SK.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international. BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la BG. l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en BG ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurances étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale dans l'UE. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; ou b) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en LT. BG, LT, LV, PL: non consolidé pour l'intermédiation en assurance. FI: seuls les assureurs ayant leur siège dans l'UE ou ayant une succursale en FI peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). L'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. Au moins ½ (la moitié) des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Au moins 1 (un) auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurances d'un État du Mercosur signataire doit avoir son lieu de résidence en FI, sauf si la compagnie a son siège social dans l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour: a) la fourniture de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en HR; b) la fourniture de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en HR, autres que l'assurance responsabilité civile automobile; et c) la fourniture de services d'assurance dommages pour le transport maritime, le transport aérien et les autres types de transport. HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des sociétés d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en HU. IT: non consolidé pour les actuaires. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en IT ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en IT. SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en SE, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurances suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: la résidence dans le pays, ou une expérience de 2 (deux) ans, est requise pour la profession d'actuaire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour l'intermédiation. BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares, ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire bulgare, ne peuvent conclure de contrats d'assurance qu'avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en BG pour leurs activités en BG. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en BG. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour: a) en ce qui concerne l'assurance-vie: la capacité des personnes étrangères résidant en HR d'obtenir une assurance-vie; b) en ce qui concerne l'assurance dommages, la capacité des personnes étrangères résidant en HR d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité civile automobile et l'assurance des personnes ou des biens qui n'est pas disponible en HR; l'assurance relative aux entreprises qui acquièrent une assurance à l'étranger en lien avec des travaux d'investissement à l'étranger, comprenant l'équipement pour ces travaux; la garantie de remboursement de prêts à l'étranger (assurance collatérale); l'assurance des personnes et des biens d'entreprises à part entière et de coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, pour autant que cela soit conforme à la réglementation de ce pays ou requis pour son immatriculation; les navires en construction et révision, si cela est stipulé dans le contrat établi avec le client étranger (acheteur); et

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	c) la fourniture de services d'assurance dommages pour le transport maritime, le transport aérien et les autres types de transport. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en IT ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'UE. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en IT.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE, SK: non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: il faut être établi en BE pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: pour l'acceptation de dépôts, l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires. Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. HR: non consolidé sauf pour les services de prêt, de crédit-bail, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit a) une autorisation en IE, pour laquelle il est en général exigé que l'entité soit constituée en société, en société de personnes ou en entreprise individuelle, le siège social devant dans tous les cas être établi en IE (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple, lorsqu'un fournisseur de services étranger n'a pas de présence commerciale en IE et que le service n'est pas fourni à des particuliers); soit b) une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, JO L 173 du 12.6.2014, p. 349. IT: non consolidé pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers). LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. MT: non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières et du traitement de données financières et pour les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, l'obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un autre opérateur agréé s'applique. RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque établie en RO.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: a) participation à des émissions des bons du Trésor, gestion des fonds de pension: non consolidé. b) non consolidé, sauf pour: des prêts de tout type; l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales; l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers. Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en SI ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, l'obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un autre opérateur agréé s'applique.
8. Services de santé et services sociaux (uniquement services financés par le secteur privé)	UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. FR: non consolidé pour les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. Pour le mode 2 BE: non consolidé sauf pour les maisons de convalescence, de repos et de retraite.
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, 642 et 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ¹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

¹ Les services de restauration dans les services des transports aériens figurent sous la rubrique «Services auxiliaires des transports» au point 12.E.a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY, HU: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SI, SK: non consolidé. FR: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire. ES: l'exigence de nationalité s'applique. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, LT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, HR, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. Services de transport	
A. Transport maritime a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national ¹) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national ²)	Pour les modes 1 et 2 UE: néant.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

² Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier a) Transport de passagers (CPC 7121 et 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ¹)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ² (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé.

¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous la rubrique «Services de communication», au point 2.A. Services de poste et de courrier.

² Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 14.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. Services auxiliaires des transports ¹	
A. Services auxiliaires du transport maritime	Pour le mode 1
a) Services de manutention du fret maritime	UE: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime et les services de poussage et de remorquage.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	UE: néant, sauf obligation de résidence pour les services de dédouanement.
c) Services de dédouanement	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé pour la location de navires avec équipage.
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises.
e) Services d'agence maritime	Pour le mode 2
f) Services de transitaires maritimes	néant.
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	

¹ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 1.F.1) 1. Entretien et réparation de navires à 1. F. 1) 4 Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: non consolidé sauf pour les services d'agences de transports de marchandises et les services annexes des transports routiers. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des services de transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 néant.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 néant.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 14.C Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. Autres services de transport	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
14. Services relatifs à l'énergie	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	Pour les modes 1 et 2 néant. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société est requise (pas de succursale).

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise) pour les combustibles liquides et gazeux. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé sauf pour les commandes par correspondance (néant pour les commandes à distance). Pour le mode 2 néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. Autres services non compris ailleurs	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de traitement esthétique, non classés ailleurs (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC version 1.0: 97230)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 néant.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent au point 1.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires et au point 1.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical. Les services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical et les services de santé figurent aux points 8.A Services hospitaliers et 8.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux entreprises et investisseurs des États du Mercosur signataires dans ces activités. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:
 - a) le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union européenne et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une description des réserves applicables.
2. L'établissement dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste figurant dans la présente annexe ne fait pas l'objet d'engagements.
3. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits (provisoire) telle que définie à l'article 1.3, point c);

- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998. et
- c) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002.

- 4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences si elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens respectivement de l'article 10.3 ou 10.4. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux entreprises et aux investisseurs d'un État du Mercosur signataire.
- 5. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne les engagements en matière d'accès au marché conformément à l'article 10.3, paragraphe 1, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.
- 6. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:
 - a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou

- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste figurant dans la présente annexe:

—	UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
—	EEE	Espace économique européen
—	AT	Autriche
—	BE	Belgique
—	BG	Bulgarie
—	CY	Chypre
—	CZ	Tchéquie
—	DE	Allemagne
—	DK	Danemark
—	EE	Estonie
—	EL	Grèce
—	ES	Espagne
—	FI	Finlande
—	FR	France
—	HR	Croatie

—	HU	Hongrie
—	IE	Irlande
—	IT	Italie
—	LV	Lettonie
—	LT	Lituanie
—	LU	Luxembourg
—	MT	Malte
—	NL	Pays-Bas
—	PL	Pologne
—	PT	Portugal
—	RO	Roumanie
—	SK	République slovaque
—	SI	Slovénie
—	SE	Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK, ES: néant. AT: l'acquisition, l'achat, la location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessite une autorisation des autorités régionales compétentes (Länder), qui examineront dans quelle mesure des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont affectés ou pas. BG: les personnes physiques et morales (y compris leurs succursales) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les entreprises dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

¹ La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: non consolidé. CZ: les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des terres agricoles et forestières à condition de résider en permanence en Tchéquie. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. DE: certaines conditions de réciprocité peuvent s'appliquer. DK: des limitations concernant l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes s'appliquent. Des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères. EE: non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles¹. EL: selon la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour qu'un citoyen puisse acquérir des terres dans les zones frontalières. FI: (Îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. HU: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers¹. IE: l'agrément écrit préalable de la Commission des biens fonciers est indispensable pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres en Irlande par des sociétés intérieures ou étrangères ou des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des bourgs. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LV: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terrains; la location de terres pour une durée maximale de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans est autorisée.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terrains¹. MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers continuent de s'appliquer. PL: l'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des étrangers (personnes physiques ou morales) nécessite une permission. Non consolidé pour l'acquisition de biens immobiliers appartenant à l'État (par exemple, les règlements régissant le processus de privatisation). RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire slovène. Les succursales² établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

² Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères. Les entités étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. Non consolidé pour les terrains, y compris par exemple les ressources naturelles, les lacs, les fleuves et rivières et le réseau routier public. ES: les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE requièrent une autorisation administrative du conseil des ministres espagnol, sauf s'il existe un accord de libéralisation réciproque.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Services d'utilité publique UE: les services reconnus d'utilité publique à l'échelon local ou national peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés^{1,2}.

¹ Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services sanitaires, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur.

² Cette limitation ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: le traitement accordé aux filiales (de personnes morales d'un État du Mercosur signataire) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans l'Union ne s'étend pas aux succursales ni aux agences établies dans les États membres de l'Union européenne par des personnes morales d'un État du Mercosur signataire¹. BG: l'établissement de fournisseurs de services étrangers, y compris d'entreprises communes, peut uniquement prendre la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme avec au moins deux détenteurs de parts. La création de succursales est soumise à autorisation. Non consolidé pour les bureaux de représentation. Les bureaux de représentation ne peuvent exercer d'activité économique. Dans les entreprises pour lesquelles la part publique (de l'État ou des municipalités) dans le capital social est supérieure à 30 % (trente pour cent), la cession de ces parts à des tiers est soumise à autorisation. CY: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) et la nationalité d'un État membre de l'Union européenne sont obligatoires pour l'admission pleine et entière au barreau. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre.

¹ Conformément à l'article 54 du TFUE, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'UE. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'UE, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	EE: au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'UE. FI: un ressortissant d'un État du Mercosur signataire exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'UE. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration et pour l'administrateur gérant; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration et pour l'administrateur gérant. Si le fondateur est une personne morale, cette personne morale est également soumise à l'obligation de résidence. Si une organisation d'un État du Mercosur signataire a l'intention d'exercer une activité ou un commerce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation d'un État du Mercosur signataire ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'UE. FR: l'administrateur gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spéciale. HU: la présence commerciale devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de séjour et à une autorisation spéciale afin de poursuivre ces activités. BG, PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente. PL: à l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs d'un État du Mercosur signataire ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite). Les fournisseurs de services étrangers peuvent créer des bureaux de représentation ayant leur siège en Pologne. Le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que l'activité de publicité et de promotion des fournisseurs de services étrangers. RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations de résidence et d'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à 1 (un) an, entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE, sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée peut être établie en Suède par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou une personne morale constituée conformément au droit d'un pays de l'EEE et ayant son siège social, son administration centrale ou son établissement principal dans l'EEE. Une société de personnes peut être fondatrice d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % (cinquante pour cent) des membres du conseil d'administration, au moins 50 % (cinquante pour cent) des membres suppléants, l'administrateur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qui a été autorisée à faire élection de domicile au nom de l'entreprise ou de la société. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: une personne physique d'un État du Mercosur signataire dont le nom doit être inscrit au registre de commerce en tant que personne habilitée à agir au nom de l'entrepreneur doit introduire une demande de permis de séjour en République slovaque.
TOUS LES SECTEURS	Investissement UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi. BG: dans les entreprises pour lesquelles la part publique (de l'État ou des municipalités) dans le capital social est supérieure à 30 % (trente pour cent), la cession de ces parts à des tiers est soumise à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de propriétés publiques sont soumises à des concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société étrangère détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; et b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées au point a).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: les sociétés à participation étrangère doivent avoir un capital versé proportionné à leurs besoins financiers et les non-résidents doivent financer leur contribution moyennant l'importation de devises. Si la participation des non-résidents dépasse 24 % (vingt-quatre pour cent), tout financement supplémentaire des besoins de fonds de roulement ou autres doit être assuré par des sources locales et étrangères en proportion de la participation des résidents et des non-résidents au capital social de la société. S'agissant des succursales de sociétés étrangères, la totalité des capitaux destinés à l'investissement initial doit provenir de sources étrangères. L'emprunt auprès de sources locales n'est autorisé qu'après le lancement du projet et aux fins du financement des besoins de fonds de roulement. FI: l'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale [de plus de 1 000 (mille) salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 (cent soixante-huit) millions d'euros, ou encore dont le total du bilan¹ dépasse 168 (cent soixante-huit) millions d'euros] doit être confirmée par les autorités finlandaises. Cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.

¹ Somme totale des avoirs ou somme total des engagements plus le capital.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: conformément aux articles L151-1 et R153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie. La France se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, déterminé au cas par cas par le gouvernement français. HU: non consolidé pour la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées. IT: des droits exclusifs peuvent être accordés ou maintenus pour des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'acquisition d'une proportion importante du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des transports, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes. LT: entreprises d'importance stratégique pour la sécurité nationale qui doivent appartenir à l'État par le droit de propriété (proportion du capital que peuvent détenir des particuliers ressortissants du pays ou des étrangers se conformant aux intérêts de sécurité nationale, en ce qui concerne les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale, et procédures et critères de détermination de la conformité des investisseurs nationaux potentiels et des entreprises participantes potentielles, entre autres).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	MT: les sociétés dans lesquelles des personnes morales ou physiques non-résidentes détiennent une participation doivent être dotées d'un capital-actions dont 50 % (cinquante pour cent) doit être versé. Les fonds versés au titre de la part en pourcentage du capital social détenue par les non-résidents doivent venir de l'étranger. Selon la section 17 de la loi maltaise sur le contrôle des changes, les non-résidents souhaitant fournir des services via une présence commerciale à Malte peuvent le faire simplement en enregistrant une société locale avec la permission préalable de la Banque centrale de Malte. PT: la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé cas par cas par le gouvernement portugais. SI: dans le cas des services financiers, l'autorisation est délivrée par les autorités mentionnées à la rubrique «Engagements spécifiques» et dans les conditions qui y sont indiquées. Aucune limitation n'est imposée à la création d'un nouvel établissement (investissements «en terrain vierge»).
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI: le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ¹	UE: des restrictions quantitatives s'appliquent à la production de produits agricoles. AT, HR, HU, MT, RO: non consolidé pour les activités agricoles. CY: la participation d'investisseurs d'un État du Mercosur signataire n'est autorisée qu'à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent). FI: seuls les ressortissants de l'EEE résidant dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés. FR: l'établissement d'exploitations agricoles et de coopératives agricoles par des investisseurs d'un pays non membre de l'UE est soumis à autorisation. IE: l'établissement par des résidents d'un État du Mercosur signataire dans des activités de meunerie est soumis à autorisation. SE: seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ¹	BG: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ²	UE: non consolidé.

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).

² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. INDUSTRIES EXTRACTIVES A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel¹ (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). UE: réserve concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures: conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3), lorsqu'il apparaît qu'un pays tiers n'accorde pas aux entités de l'UE un traitement comparable à celui que l'UE accorde aux entités du pays concerné en ce qui concerne l'accès à ces activités et leur exercice, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, autoriser un État membre de l'Union européenne à refuser une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le pays tiers en question et/ou par ses ressortissants (réciprocité). UE: non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. BG, HU, LT, MT, CZ, SK, CY: non consolidé. ES: réserve concernant les investissements dans les minerais stratégiques provenant de pays ne faisant pas partie de l'UE.

¹ Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A. Services annexes aux industries extractives.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: le droit d'explorer et de produire des hydrocarbures et le potentiel géothermique est subordonné à une concession du ministre danois des affaires économiques, du commerce et de l'industrie. La participation de l'État à l'exploration en vue de la production d'hydrocarbures est requise. L'État peut exiger d'un titulaire de licence qu'il conclue un accord d'unitisation avec d'autres titulaires de licence, qui disposent d'une concession pour une zone adjacente. Un exploitant qui demande un permis de séjour en dehors du Danemark doit avoir son siège social sur le territoire d'un État membre de l'UE. EL: le droit d'explorer et d'exploiter tous les minéraux, à l'exception des hydrocarbures, des combustibles solides, des minéraux radioactifs et le potentiel géothermique, est subordonné à une concession de la Grèce, après approbation du conseil des ministres. FR: l'établissement d'un non-résident dans les industries extractives doit s'effectuer sous la forme d'une filiale française ou européenne, dont le directeur général doit résider en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne et déclarer son lieu de résidence aux autorités préfectorales locales. NL: la participation de l'État à la production d'hydrocarbures est requise. Cela inclut la participation à des installations de production. L'État peut exiger d'un titulaire de licence qu'il conclue un accord d'unitisation avec un autre titulaire de licence qui dispose d'une concession pour une zone adjacente. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ¹	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	néant.
D. Confection; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	néant.

¹ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises», au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Cuir et ouvrages en cuir, fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	néant.
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ¹ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ²)	IT: une condition de nationalité s'applique aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique. HR: obligation de résidence.

¹ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

² L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	néant.
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
N. Fabrication de métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	néant.
O. Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements (CITI rév. 3.1: 28)	néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines à usage général (CITI rév. 3.1: 291)	néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique, de montres et d'horloges (CITI rév. 3.1: 33)	néant.
R. Fabrication de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹	UE: non consolidé.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ²	UE: non consolidé.

¹ Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

² Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, le transport et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030)¹	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, DE, CZ, HU, LT, MT, SK: non consolidé. AT: non consolidé pour le traitement national. EL: pour les combustibles solides, les minéraux radioactifs et l'énergie géothermique, une licence d'exploration peut être refusée aux personnes physiques ou morales de pays tiers. Le droit d'exploitation est subordonné à une concession accordée par la Grèce, après approbation du conseil des ministres. FI: réserve concernant les investissements dans une entreprise exerçant des activités ayant trait à l'énergie nucléaire ou au domaine nucléaire. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude. FR: non consolidé pour la production d'électricité. LV: monopole d'État dans le secteur de l'énergie électrique.

¹ Ne sont pas inclus le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers ni la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit dotés de missions publiques, par exemple, les notaires, les huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels.	AT, ES, EL, LT, MT, PL, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), est soumise à une condition de nationalité. SK: assortie d'une obligation de résidence en SK. AT: la participation de juristes d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être pleinement qualifiés dans un État du Mercosur signataire) au capital social d'un cabinet juridique, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut pas dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent). Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Une dérogation peut être accordée sous certaines conditions (notamment, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. CY: la condition de nationalité et l'obligation de résidence s'appliquent pour la fourniture de services juridiques et l'admission pleine et entière au barreau est requise. l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. HR: la représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie (titre croate: «odvjetnici»). L'adhésion au Conseil de l'ordre est soumise à une condition de citoyenneté. DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et les cabinets d'avocats immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet d'avocats danois. Seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet d'avocats danois ou appartenir à sa direction. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit interne français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de formes juridiques (association d'avocats et société en participation d'avocat) peuvent être réservés exclusivement aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés. HU: la présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois («ügyvéd»), d'un cabinet d'avocats («ügyvédi iroda») ou d'un bureau de représentation. IE: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit interne irlandais, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. En Irlande, les avocats se divisent en deux catégories distinctes: les solicitors et les barristers. La Law Society of Ireland est l'organisme professionnel officiel qui régit l'admission des solicitors en Irlande. La Honorable Society of King's Inns régit, quant à elle, l'admission des barristers en Irlande.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite. PT: la reconnaissance des qualifications exigées pour exercer en droit portugais se fait sous réserve de réciprocité. La condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 <i>bis</i> de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats. SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: la participation de comptables d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. DK: pour pouvoir s'associer à des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'office danois des entreprises. FR: la fourniture des services est réservée aux SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), aux AGC (associations de gestion et de comptabilité) ou aux SCP (sociétés civiles professionnelles).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: la participation d'auditeurs d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. CZ, SK: au moins 60 % (soixante pour cent) du capital social ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants. DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. FI: l'obligation de résidence s'applique pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise et des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale. FR: pour le contrôle légal des comptes, la fourniture des services peut se faire sous toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). HR: néant, si ce n'est que l'audit ne peut être effectué que par des personnes morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: le propriétaire d'actions ou le dirigeant d'une entreprise devra être auditeur assermenté en Lettonie. Plus de 50 % (cinquante pour cent) des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE. LT: 75 % (soixante-quinze pour cent) au moins des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE. PL: les cabinets d'audit ne peuvent être établis que sous certaines formes juridiques polonaises en ayant leur siège dans l'UE. RO: non consolidé. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède, les auditeurs autorisés et les cabinets d'audit enregistrés peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'en tant que personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: la présence commerciale doit prendre la forme d'une personne morale. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène si le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays. Au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays. ES: l'exigence de nationalité s'applique pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	AT: la participation de conseillers fiscaux d'un État du Mercosur signataire (qui doivent être agréés, conformément à la législation d'un État du Mercosur signataire) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % (vingt-cinq pour cent) s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. FR: la fourniture des services est réservée aux SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) ou aux SCP (sociétés civiles professionnelles). BG, PL, SI, RO: non consolidé.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent au point 6..A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs d'un État du Mercosur signataire doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: condition de nationalité. FR: un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la fourniture de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (de manière non discriminatoire): SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société civile professionnelle), SCOP (société coopérative de production), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes. LV: pour les services d'architecture, 3 (trois) ans de pratique en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets. SK: pour la fourniture de ces services par une personne physique présente sur le territoire de la République slovaque, l'adhésion à la Chambre slovaque des architectes ou à la Chambre slovaque des ingénieurs est obligatoire. La résidence en Slovaquie est obligatoire pour cette adhésion.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs d'un État du Mercosur signataire doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: condition de nationalité.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CY, EE, FI, MT: non consolidé. AT: non consolidé, sauf pour les psychologues et les psychothérapeutes. DE: un examen des besoins économiques est effectué si les médecins et dentistes sont autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Principaux critères: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LV: la condition de nationalité pour les services médicaux et dentaires s'applique. Examen des besoins économiques. Principaux critères: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG, LT: la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. PL: condition de nationalité. RO: non consolidé. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux ou écologiques; la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY, EE, HU, MT, SI: non consolidé. BG: examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. Non consolidé pour tous les services liés aux contrôles vétérinaires frontaliers, à la prévention, à la localisation, au traitement et autres des épizooties parasitaires et à l'analyse diagnostique s'y rapportant, ainsi qu'aux contrôles exercés sur les produits animaux. FR: la condition de nationalité est limitée aux citoyens de l'UE et de l'EEE. Pour autant que le Mercosur autorise les citoyens français à fournir des services vétérinaires, la France autorisera les fournisseurs de services d'un État du Mercosur signataire à fournir des services vétérinaires dans les mêmes conditions. Les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à trois types: SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions). SK: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'administration vétérinaire est nécessaire. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics. ES: l'accès est limité aux personnes physiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, EE, FI, HU, MT, RO, SK: non consolidé. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre d'un contingent annuel. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, EE, HU, MT, SI, SK: non consolidé. AT: les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. FI, SI: non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. La condition de nationalité s'applique. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre d'un contingent annuel. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LT: un examen des besoins économiques peut être effectué. Principaux critères: la situation de l'emploi dans le sous-secteur. PL: condition de nationalité. SE: un examen des besoins économique est effectué afin de déterminer le nombre de cabinets privés à subventionner par des fonds publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens¹	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé. BE, DE, DK, ES, FR, IT, HR, IE, PT: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des pharmacies existantes. DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Les ressortissants de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas obtenir de licence pour ouvrir une pharmacie. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et 3 (trois) succursales. FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents annuels. La présence commerciale doit prendre une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SNC (société en noms collectifs), société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine et SARL (société à responsabilité limitée). ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent être propriétaires d'une pharmacie et sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux (CPC 63211). Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	néant.
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851)	AT, BG, EE, HU, LV, SE, SI: pour les services de recherche et développement qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. BE, HR, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK: non consolidé.
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ¹	néant.
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	AT, BG, EE, HU, LV, SE, SI: pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BE, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK: non consolidé.

¹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ¹	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. DK: l'autorisation délivrée aux agents immobiliers peut limiter l'étendue de leurs activités.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, NL, PT, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement. LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie. SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie qu'une part proportionnellement importante du navire est détenue par des Suédois et que le navire est exploité depuis la Suède. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.

¹ Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	AT, BE, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, NL, PT, SI, SE: en ce qui concerne la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement sans équipage), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'UE est partie sont soumis aux exigences du droit de l'UE ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	BG, CY, CZ, LV, LT, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
d) Se rapportant à d'autres machines et équipements (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	RO: non consolidé.
b) Services d'études de marché et sondages d'opinion (CPC 864)	RO, PL: non consolidé.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602). BG: non consolidé.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	RO, SI: non consolidé. CZ: consolidé uniquement pour les services de conseil concernant les méthodes pour améliorer la productivité, réduire les coûts de production et améliorer la qualité de la production dans les domaines de l'agriculture, de la chasse et de la sylviculture.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	AT, BE, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. ES: monopole d'État.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. BE, ES, FR, IT: monopole d'État.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. IT: monopole d'État.
i) 5. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Tous les États membres de l'Union européenne sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: la nationalité et la résidence sont obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de gardiennage des aéroports. BG, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: la licence ne peut être accordée qu'à des ressortissants et à des organisations enregistrées dans le pays. ES: l'accès est subordonné à une autorisation préalable. Pour accorder cette autorisation, le conseil des ministres tient compte de critères tels que la compétence, l'intégrité professionnelle, l'indépendance et l'adéquation de la protection assurée pour la sécurité de la population et le maintien de l'ordre public. FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE. HR, CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FR: pour la fourniture de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA (société anonyme) et SARL (société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la fourniture de services d'exploration et de prospection. CY: non consolidé. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LT: monopole d'État. SE: un examen des besoins économiques est effectué si un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: un examen des besoins économiques est effectué si un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, CPC 6122, CPC 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: obligation de résidence pour les éditeurs et le comité de rédaction. LT, LV: les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales). PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: une obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries s'applique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: l'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes assermentés peut limiter l'étendue de leur activité. HR: non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour ou devant les tribunaux croates. PL: non consolidé pour la fourniture de services d'interprètes assermentés. BG, HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. CY: non consolidé pour les services de traduction et d'interprétation.
r) 2. Services de décoration d'intérieur et autres services de décorations spéciales (CPC 87907)	néant.
r) 3. Services des agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	néant.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) Ventes et commercialisation r) Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'UE n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'UE accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'UE ou que les transporteurs aériens de l'UE accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'UE. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement ¹ d'envois postaux ² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations intérieures ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ³ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ⁴ , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ⁵ , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express ⁶ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents ⁷ .	néant.

¹ Par «traitement», on entend des activités telles que le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

² Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁴ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

⁵ Revues, journaux, périodiques.

⁶ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

⁷ La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés pour des envois de correspondance dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes¹ et pour le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives. (partie de CPC 751, partie de CPC 71235² et partie de CPC 73210³)	

-
- ¹ Par «envois de correspondance», on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- ² Transport d'envois postaux ou de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- ³ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Les services de télécommunications ne comprennent pas les services consistant à fournir du contenu transmis ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu.	CY: condition de nationalité pour les services de radiodiffusion.
a) Tous les services qui consistent à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique¹, à l'exclusion de la radiodiffusion²	néant. CY: condition de nationalité pour les services de radiodiffusion.
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	CY: les ressortissants de pays tiers sont soumis à des conditions spécifiques et à l'obtention d'une autorisation.

¹ Ne comprend pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

² On entend par «radiodiffusion» la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; elle peut inclure la transmission acoustique et la transmission télévisuelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous	AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution des produits pharmaceutiques et des produits à base de tabac, des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques. HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ¹)	FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: l'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des pharmacies existantes.

¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 19.D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail¹ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques² (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	ES, FR, IT: monopole d'État sur le tabac. FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes). BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: l'autorisation pour les grands magasins (en FR et au PT, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Principaux critères: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE: non consolidé pour le commerce de détail de boissons alcoolisées.

¹ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.B. Services informatiques et services connexes et 6.F.I).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», aux points 19.E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles et 19. F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude.

² Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous la rubrique «Services professionnels» au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Franchisage (CPC 8929)	néant.
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	UE: Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire. AT: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur et pour les écoles pour adultes au moyen d'émissions de radio ou de télévision. BG: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la fourniture de services d'enseignement supérieur. CZ, SK: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: non consolidé pour les services d'enseignement primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: néant pour les personnes morales. EL: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil de direction des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. ES, IT: examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Principaux critères: population et densité des établissements existants. FR: une condition de nationalité française ou d'un autre État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. HU: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) chargées de l'octroi des licences.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités. LV: non consolidé pour la fourniture de services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224). SI: non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE: non consolidé. CZ, SK: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401) ¹ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ²	néant.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 9406) ¹ E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	

¹ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: l'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance d'un État du Mercosur signataire qui n'ont pas une forme juridique correspondant ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES: une compagnie d'assurances d'un État du Mercosur signataire ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne en vue de fournir des services d'assurance dans certaines branches que si elle a été autorisée à fournir ces services dans un État du Mercosur signataire pendant au moins 5 (cinq) ans. ES: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne. ES: pour les services actuariels, obligation de résidence et expérience de 3 (trois) ans requise dans le domaine. EL: le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente de compagnies d'assurance, sauf si ces bureaux sont établis en tant qu'agences, succursales ou sièges sociaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: au moins la moitié des promoteurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général d'une compagnie d'assurances fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. IT: l'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG, PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). PT: pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance d'un État du Mercosur signataire doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins 5 (cinq) ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne. SK: les ressortissants d'un État du Mercosur signataire peuvent établir une compagnie d'assurances sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs filiales ayant leur siège social en République slovaque (pas de succursales). Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La fourniture de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). SE: les entreprises d'assurance non constituées en sociétés en Suède ne sont autorisées à s'établir que par l'entremise d'une succursale.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'UE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. BG: l'activité d'assurance retraite doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour le président du conseil d'administration et le président du comité de direction. HR: néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (ci-après dénommée «CDA») est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA est accordé aux non-résidents de manière non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: les succursales d'établissements d'un État du Mercosur signataire ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins 2 (deux) membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins 1 (un) an. IE: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après dénommés «OPCVM»), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit: a) être autorisée en Irlande, ce qui nécessite qu'elle soit constituée en société ou association et ait son siège social en Irlande; ou b) être autorisée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées dans le pays (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'UE, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être constitué en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établi à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'UE doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer d'activités de promotion pour des services d'investissement. LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PT: la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays hors UE). RO: les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK: en République slovaque, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI: non consolidé pour la participation dans des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires). SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être requis. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois. AT: non consolidé pour les services d'ambulances. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé ou l'ordre des médecins. BG: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CY, CZ, FI, MT, SE, SK, SI: non consolidé. FR: non consolidé pour les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: néant, sauf pour l'établissement de certaines installations de services sociaux qui peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques. pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU: non consolidé pour les services sociaux. PL: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, DE, ES: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. DE: les services de secours et les services d'ambulances qualifiés peuvent être réservés à des exploitants sans but lucratif. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ¹	BG: la constitution en société est requise (pas de succursales). IT: un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Principaux critères: population et densité des établissements existants. HR: l'établissement dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou paysagers est soumis à une autorisation du gouvernement de la République de Croatie, qui peut être refusée.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organiseurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CY: non consolidé.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	néant. CY: non consolidé.

¹ Les services de traiteur dans le secteur des transports aériens figurent sous la rubrique «Services auxiliaires des transports» au point 17.E.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: la participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % (vingt pour cent) du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse étrangères est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation intérieure. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité. BG, CY, CZ, HU, LT, RO, PL, SK: non consolidé. PT: les sociétés de presse, constituées au Portugal sous la forme juridique de «Sociedade Anónima», doivent avoir leur capital social sous la forme d'actions.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. AT, LT: la participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transport maritime	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national ¹) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national ²)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, les engagements ne comprennent pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

² Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, les engagements ne comprennent pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non mentionnés d'autocars avec chauffeur. UE: examen des besoins économiques pour les services de taxi. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. AT, BG: des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BG, CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. ES: examen des besoins économiques pour CPC 7122. Principaux critères: demande locale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT, PT: examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. ES, IE, IT: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. FR: non consolidé pour les transports interurbains réguliers.
b)Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre¹)	AT, BG: des droits exclusifs ou des autorisations ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux fournisseurs de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux fournisseurs de services espagnols (CPC 7123). BG, CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK: examen des besoins économiques. Principaux critères: demande locale.

¹ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous la rubrique «Services de communication» au point 7.A. Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ (CPC 7139)	AT: des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ²	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte battant pavillon de l'État d'établissement. IT: examen des besoins économiques ³ pour les services de manutention du fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique et création d'emplois. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Les services auxiliaires du transport maritime requérant l'utilisation de navires sont réservés aux navires battant pavillon bulgare.

¹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.B.

² Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.1) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.1) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties.

³ Cette mesure est appliquée de manière non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais. HR: non consolidé pour c) Services de dédouanement, d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, e) Services d'agence maritime et f) Services de transitaires maritimes. Pour a) Services de manutention du fret maritime, b) Services d'entreposage, j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs), h) Services de poussage et de remorquage et i) Services auxiliaires du transport maritime: néant, si ce n'est que les personnes morales étrangères sont tenues de créer une société en Croatie, laquelle devrait obtenir une concession accordée par l'autorité portuaire à la suite d'une procédure d'adjudication. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 % (quarante-neuf pour cent). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	AT: pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 % (quarante-neuf pour cent). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR, CY: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires des services de transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	UE: non consolidé, sauf pour l'accès au marché. Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à 2 (deux) fournisseurs au minimum pour d'autres raisons. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité, en raison de contraintes d'espace ou pour d'autres raisons, à deux fournisseurs au minimum.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. BG: les ressortissants étrangers peuvent fournir des services d'assurance uniquement par une participation dans des sociétés bulgares, à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent) de participation au capital et par l'intermédiaire de succursales. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	néant.
18. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Fourniture de services de transports combinés	Tous les États membres de l'Union européenne sauf AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie» au point 19.C Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	CY: non consolidé. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: non consolidé pour le contrôle ou la détention d'un terminal de gaz naturel liquéfié (ci-après dénommé «GNL») (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour le stockage et la regazéification du GNL) par des personnes ou des entreprises étrangères pour des raisons de sécurité énergétique.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. FI: non consolidé pour l'importation, le commerce de gros et le commerce de détail d'électricité. Des restrictions quantitatives s'appliquent sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise) pour les combustibles liquides et gazeux.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en FR et au PT, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Principaux critères: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE: non consolidé sauf pour les services de conseil et néant pour les services de conseil. SI: non consolidé sauf pour les services annexes à la distribution de gaz et néant pour la distribution de gaz.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	CY: non consolidé. IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. CY: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: un examen des besoins économiques est effectué sur la base d'un traitement national. Principaux critères: population et densité des entreprises existantes. CY: la condition de nationalité s'applique.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC version 1.0: 97230)	CY: la condition de nationalité s'applique.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	néant.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent au point 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical, et les services de santé (13.A Services hospitaliers et 13.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers).

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES LIMITATIONS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3, 10.4, 10.8 ET 10.9
(PERSONNEL CLÉ, STAGIAIRES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
VENDEURS PROFESSIONNELS)

1. La liste de limitations figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 10.3 et 10.4 et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves au personnel clé, aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et aux vendeurs professionnels conformément aux articles 10.8 et 10.9. La liste ci-après comprend deux colonnes contenant, respectivement, les éléments suivants:

- a) le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations; et
- b) une description des limitations applicables.

L'Union européenne ne prend aucun engagement pour le personnel clé et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur dans des activités économiques pour lesquelles elle ne prend pas d'engagements au moment de l'établissement conformément à l'annexe 10-B, pas plus qu'elle ne prend d'engagements pour les vendeurs professionnels exerçant des activités économiques pour lesquelles elle ne prend aucun engagement en matière de fourniture transfrontière de services conformément aux annexes 10-A et 10-B.

2. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits telle que définie à l'article 1.3, point c);

- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998; et
- c) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002.

- 3. Les engagements concernant le personnel clé et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur ne s'appliquent pas si l'intention ou l'effet de leur séjour temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation avec les syndicats ou le patronat.
- 4. La liste figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences si elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 10.3 et 10.4. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité d'avoir une adresse postale sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas au personnel clé et aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur d'un État du Mercosur signataire.
- 5. Dans la mesure où des engagements ne sont pas pris au chapitre 10, toutes les autres exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie relatives à l'admission et au séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris celles concernant la durée du séjour.
- 6. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences prévues dans les dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant les mesures en matière d'emploi et de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les réglementations sur le salaire minimum et les conventions collectives.

7. La liste figurant dans la présente annexe est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits par l'Union européenne à l'annexe 10-B.
8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.
9. L'Union européenne prend des engagements en ce qui concerne l'accès au marché conformément à l'article 10.3, paragraphe 1, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.
10. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:
 - a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire.

11. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste figurant dans la présente annexe:

—	UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
—	EEE	Espace économique européen
—	AT	Autriche
—	BE	Belgique
—	BG	Bulgarie
—	CY	Chypre
—	CZ	Tchéquie
—	DE	Allemagne
—	DK	Danemark
—	EE	Estonie
—	EL	Grèce
—	ES	Espagne
—	FI	Finlande
—	FR	France
—	HR	Croatie
—	HU	Hongrie
—	IE	Irlande
—	IT	Italie
—	LV	Lettonie

—	LT	Lituanie
—	LU	Luxembourg
—	MT	Malte
—	NL	Pays-Bas
—	PL	Pologne
—	PT	Portugal
—	RO	Roumanie
—	SK	République slovaque
—	SI	Slovénie
—	SE	Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Ampleur des transferts intragroupe BG: le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne dépasse pas 10 % du nombre annuel moyen de citoyens de l'Union employés par la personne morale bulgare concernée. Si le nombre des salariés est inférieur à 100 (cent), le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 % (dix pour cent) du nombre total de salariés. HU: la catégorie de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est non consolidée pour une personne physique qui a été associée d'une personne morale d'un État du Mercosur signataire.
Tous les secteurs	Spécialistes¹ UE: lors de l'appréciation des connaissances spécialisées de la personne physique, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entreprise mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée.

¹ Il est entendu que des dirigeants, des cadres ou des spécialistes peuvent être tenus de démontrer qu'ils possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience que requiert la personne morale dans laquelle ils sont transférés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur BG, HU: examen des besoins économiques pour les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur¹. AT, DE, ES, FR, HU, LT, SK: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.
Tous les secteurs	Administrateurs-gérants et auditeurs AT: les administrateurs-gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche. FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis d'exercer et doit posséder un permis de séjour permanent dans l'Union. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, une condition de nationalité et une obligation de résidence s'appliquent pour l'administrateur-gérant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, une obligation de résidence permanente pour l'administrateur-gérant s'applique. FR: l'administrateur-gérant d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: l'administrateur-gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Type d'entreprise AT, CZ, SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et les vendeurs professionnels doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif; autrement non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.
Tous les secteurs	Reconnaissance UE: les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'UE. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne¹.

¹ Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 10.11 de l'accord.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ¹	AT, DE, DK, HU, LT, MT, RO: non consolidé pour les activités agricoles. CY: la participation des investisseurs du Mercosur n'est autorisée qu'à hauteur de 49 % (quarante-neuf pour cent). FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole. FI: seuls les ressortissants de l'EEE résidant dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés. IE: l'établissement par des résidents d'un État du Mercosur signataire dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ¹	BG, DE, LT: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ²	Non consolidé.

¹ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).

² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.f).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. Industries extractives¹ A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel² (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'UE qui représentent plus de 5 % (cinq pour cent) des importations de pétrole ou de gaz de l'UE. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. CY: non consolidé.

¹ Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

² Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ¹	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ²	IT: condition de nationalité pour les éditeurs. PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries.

¹ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises», au point 6.F.h).

² L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit dotés de missions publiques, par exemple, les notaires, les huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels	AT, ES, EL, LT, MT, RO, SK: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour la pratique du droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), est soumise à une condition de nationalité. ES: les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. SK: l'admission est assortie d'une obligation de résidence. CY, FI: condition de nationalité et obligation de résidence. L'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre.

¹ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques portant sur le droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BE: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. Une dérogation peut être accordée sous certaines conditions (notamment, obligation de résidence et réciprocité). Des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales. BG: les juristes du Mercosur ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant d'un État du Mercosur signataire, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. CZ: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. La fourniture de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse) et de résidence en République tchèque. DK: seuls les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques en qualité d'«Advokat». La représentation devant les tribunaux est principalement réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. Des personnes autres que les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«Advokat».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la fourniture de services d'agent en propriété industrielle. HR: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité ou à une obligation de citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne. FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession. FR: l'admission pleine et entière au barreau est requise pour fournir des services juridiques en droit français, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. La résidence (présence commerciale) est obligatoire pour l'admission pleine et entière au barreau. Pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et des États membres de l'Union européenne), la présence commerciale peut être requise pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national de manière non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également de manière non discriminatoire. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des associés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: exigence de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. PT: la condition de nationalité pour l'accès à la profession de «solicitadores» et d'agent en propriété industrielle s'applique. SI: la représentation rémunérée des clients devant le tribunal est subordonnée à la présence commerciale en Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 <i>bis</i> de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet d'avocats à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet d'avocats à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets d'avocats sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet d'avocats. SE: l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d’audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT: exigence de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. FR: la fourniture de services comptables et de tenue de livres par un prestataire étranger est subordonnée à la décision du ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. CY: une licence spéciale est octroyée aux professionnels des pays tiers sous certaines conditions.
b) 2. Services d’audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: exigence de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d’audits prévus par certaines lois autrichiennes (notamment la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: obligation de résidence. ES: exigence de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. HR: seuls les auditeurs agréés détenteurs d'une licence reconnue officiellement par la chambre croate des experts-comptables peuvent fournir des services d'audit. IT: la condition de nationalité s'applique pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, JO L 157 du 9.6.2006, p. 87. L'obligation de résidence s'applique pour les auditeurs qui sont des personnes physiques. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation subordonnée à une obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	AT: la condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes s'applique. BG: condition de nationalité pour les spécialistes. HU: obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions.

¹ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent sous la rubrique «Services juridiques» au point 6.A.a).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. Condition de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. CZ, EL, HR, HU: obligation de résidence. CY: la condition de nationalité s'applique. SK: obligation de résidence et condition de nationalité.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. HR: obligation de résidence. EL, HU: obligation de résidence (pour CPC 8673, l'obligation de résidence ne s'applique qu'aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur). CY: la condition de nationalité s'applique. SK: obligation de résidence et condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	CZ, IT, LT, SK: obligation de résidence. CZ, SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BE, LU, SI: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BG, CY, MT: condition de nationalité. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. LV: examen des besoins économiques pour les médecins et les dentistes dans une région donnée. PL: l'exercice d'une profession médicale par des étrangers nécessite une autorisation. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: obligation de résidence pour les psychologues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EL, FR, HR, HU: obligation de nationalité (FR: limitée aux citoyens de l'UE et de l'EEE). CZ, SK: condition de nationalité et obligation de résidence. DK, IT: obligation de résidence. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	BE, LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de contingents annuels. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. CY, HU: condition de nationalité. CZ: non consolidé. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT, SK: obligation de résidence. LV: sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée, autorisé par les autorités sanitaires locales. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	BE, FR, LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. RO, SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. DK: une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 (dix-huit) mois et est assortie d'une obligation de résidence dans le pays. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. HU, CY: condition de nationalité. LV: les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. SK: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹	FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents. DE, EL, SK, CY: condition de nationalité. HU: condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 93191). IT, PT, SK: obligation de résidence.
D. Services immobiliers ²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: obligation de résidence. SI: condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority). FR, HU, IT, PT: obligation de résidence. SI: condition de nationalité.

¹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

² Les services en question sont ceux des agents immobiliers; ils n'ont aucune incidence sur les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: obligation de résidence pour les biologistes et les chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: obligation de résidence pour les agronomes («periti agrari»).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: condition de nationalité et obligation de résidence. DK: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. PT: condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: condition de nationalité pour les administrateurs-gérants et les directeurs. IT: condition de nationalité et obligation de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur. ES: condition de nationalité pour le personnel des services de sécurité.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: condition de nationalité pour les spécialistes. DE: condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: condition de nationalité pour les opérations «de contrôle» concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges, condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, sauf: — BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE pour CPC 633, 8861, 8866; — BG pour les services de réparation d'articles personnels et domestiques (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, CPC 63302, partie de CPC 63303, CPC 63304, CPC 63309; — AT pour CPC 633, 8861-8866; — EE, FI, LV, LT pour CPC 633, 8861-8866; — CZ, SK pour CPC 633, 8861-8865; et — SI pour CPC 633, 8861, 8866.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: condition de nationalité pour les spécialistes.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR, LV: condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne.

¹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, CPC 6122, CPC 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.l) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: obligation de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries. HR: obligation de résidence pour les éditeurs.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: condition de nationalité.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés. CY: condition de nationalité et obligation de résidence.
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

¹ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p) Publication et impression.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins 2 (deux) années dans le domaine de la construction. CY: des conditions spécifiques s'appliquent et une autorisation est requise.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	CY: condition de nationalité et obligation de résidence pour la distribution d'énergie.
C. Services de commerce de détail ¹	CY: condition de nationalité pour les produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes).

¹ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» au point 6.F.l) 1, 2, 3 et 5.
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement primaire. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement secondaire. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants. LV: condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les élèves handicapés (CPC 9224).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: une condition de nationalité d'un État membre de l'Union européenne s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. CZ, SK: condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310). IT: condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. DK: condition de nationalité pour les enseignants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: la direction d'une succursale doit compter au moins 2 (deux) personnes physiques résidant en Autriche. EE: en ce qui concerne l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions à participation du Mercosur ne peut comprendre des ressortissants d'un État du Mercosur signataire qu'en proportion de la participation du Mercosur, sans dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit posséder un permis de séjour permanent en Estonie. ES: obligation de résidence pour la profession d'actuaire [ou, à défaut, 2 (deux) ans d'expérience]. IT: obligation de résidence pour la profession d'actuaire. HR: obligation de résidence. FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurances du Mercosur doit avoir son lieu de résidence en Finlande, sauf si la compagnie a son siège social dans l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: la résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour les directeurs exécutifs et pour l'agent exerçant des fonctions de direction. FI: un administrateur-gérant et au moins un auditeur des établissements de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par l'autorité de surveillance financière. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne. IT: obligation de résider sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers). LT: au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien. PL: condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. HR: obligation de résidence. Le conseil d'administration dirige les activités d'un établissement de crédit depuis le territoire de la Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé) A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: pour la fourniture des services hospitaliers, des services d'ambulances, des services des maisons de santé (autres que les installations hospitalières) et des services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation. LV: examen des besoins économiques pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. PL: l'exercice d'une profession médicale par des étrangers nécessite une autorisation. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. HR: pour la fourniture directe de services aux patients ou le traitement de patients, une licence de la chambre professionnelle concernée est requise. SI: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence et d'une autorisation pour la fourniture de services de santé délivrées par le ministère de la santé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	BG: le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, si la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une société bulgare dépasse 50 % (cinquante pour cent). HR: condition de nationalité pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organiseurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, si la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une société bulgare dépasse 50 % (cinquante pour cent). HR: agrément du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'agence.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, ES, HR, HU, IT, LT, MT, PL, SK: condition de nationalité. EL: diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme requis. Il peut être dérogé aux dispositions susmentionnées si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée. FR: la France se réserve le droit d'exiger la nationalité de l'UE pour la fourniture de services de guides touristiques sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de 2 (deux) ans.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national)	UE: condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs gérants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier	
a) Transport de passagers (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. DK, HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants. BG, MT, CY: condition de nationalité.
b)Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG, MT: condition de nationalité. HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres dirigeants.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ (CPC 7139)	AT: condition de nationalité pour les administrateurs gérants.

¹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.B.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ¹	
A. Services auxiliaires du transport maritime	AT: condition de nationalité pour la majorité des administrateurs gérants.
a) Services de manutention du fret maritime	BG, MT: condition de nationalité.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	DK: obligation de résidence pour les services de dédouanement.
c) Services de dédouanement	EL: condition de nationalité pour les services de dédouanement.
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	IT: obligation de résidence pour «raccomandatorio marittimo» (agent maritime).
e) Services d'agence maritime	

¹ Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous la rubrique «Services fournis aux entreprises» aux points 6.F.1) 1. Entretien et réparation de navires à 6.F.1) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (à l'exclusion des services de traiteur) (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG, MT: condition de nationalité. CY: condition de nationalité pour les chauffeurs de taxi.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ¹ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: condition de nationalité pour les administrateurs gérants.

¹ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous la rubrique «Services relatifs à l'énergie», au point 19.A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹	SK: obligation de résidence. CY: non consolidé.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent au point 8. Services de construction et services d'ingénierie connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ¹ (CPC version 1.0: 97230)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

¹ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent aux points 6.A.h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, 6.A.j) 2. Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical, et les services de santé figurent aux points 13.A Services hospitaliers et 13.C Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES
CONTRACTUELS ET LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10.3 ET 10.4

1. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 10.3 et 10.4 pour les catégories des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, et précise les limitations qui s'appliquent au moyen de réserves. La liste ci-après comprend deux colonnes comme suit:
 - a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
 - b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

L'Union européenne ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels dans les activités économiques qui ne sont pas mentionnées dans la première colonne de la liste.

2. Aux fins de la présente annexe, lors de la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits telle que définie à l'article 1.3, point c); et

- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998.
3. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur séjour temporaire influence ou affecte d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.
4. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences si elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 10.3 et 10.4. Ces mesures, par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité d'avoir une adresse postale sur le territoire où s'exerce l'activité économique, même lorsqu'elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants d'un État du Mercosur signataire.
5. Dans la mesure où des engagements ne sont pas pris par l'Union européenne, toutes les autres exigences prévues dans les dispositions législatives de chaque partie relatives à l'admission et au séjour temporaire continuent de s'appliquer, y compris celles concernant la durée du séjour.
6. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie concernant les mesures en matière d'emploi et de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les réglementations sur le salaire minimum et les conventions collectives.
7. La liste d'engagements figurant dans la présente annexe est sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs pertinents décrits à l'annexe 10-B.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région de cet État membre où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.
9. Les droits et obligations découlant de la liste d'engagements figurant dans la présente annexe n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit direct à des personnes physiques ou morales.
10. L'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels sont soumis aux conditions suivantes:
 - a) la personne morale qui emploie la personne physique n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'Union européenne assurent ces services en qualité de salariés de la personne morale qui a fourni les services pendant une durée d'au moins 1 (un) an immédiatement avant la date d'introduction de la demande d'admission et possèdent également, à la date d'introduction de la demande d'admission dans l'Union européenne, une expérience professionnelle¹ d'au moins 3 (trois) ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

¹ Cette expérience professionnelle doit être acquise après avoir atteint l'âge de la majorité, tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'Union européenne ont:
- i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et
 - ii) des qualifications professionnelles, si de telles qualifications sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;
- d) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;
- e) conformément à l'article 10.10, paragraphe 1, point d), l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de l'Union européenne sont accordés pour une durée maximale cumulée de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et
- f) le contrat de fourniture de services porte sur l'une des activités suivantes:
- les services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne;
 - les services comptables et de tenue de livres;
 - les services de conseil fiscal;
 - les services d'architecture et les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

¹ Si le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;
- les services informatiques et services connexes;
- les services de recherche et de développement;
- les services de publicité;
- les services de conseil en gestion;
- les services connexes aux services de consultation en matière de gestion;
- les services d'essais et d'analyses techniques;
- les services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- les services d'entretien et de réparation de navires;
- les services de traduction;
- les services de construction;
- les travaux d'étude de sites;
- les services d'enseignement supérieur;
- les services environnementaux;
- les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques; et
- les services de spectacle.

11. L'admission et le séjour temporaire de professionnels indépendants sont soumis aux conditions suivantes:

- a) le contrat de fourniture de services conclu par la personne physique avec un consommateur final sur le territoire de l'Union européenne n'est pas conclu par l'intermédiaire d'une agence telle que définie dans la classe CPC 872;
- b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'Union européenne ont, à la date d'introduction de la demande d'admission, une expérience professionnelle d'au moins 6 (six) ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

- c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'Union européenne ont:
- i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent¹; et
 - ii) des qualifications professionnelles, si de telles qualifications sont requises pour exercer une activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre de l'Union européenne dans lequel le service est fourni;
- d) conformément à l'article 10.10, paragraphe 1, point d), l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de l'Union européenne sont accordés pour une durée maximale cumulée de 6 (six) mois par période de 12 (douze) mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte; et
- e) le contrat de fourniture de services porte sur l'une des activités suivantes:
- les services d'architecture et les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
 - les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie;
 - les services informatiques et services connexes;
 - les services de conseil en gestion;
 - les services connexes aux services de consultation en matière de gestion; et
 - les services de traduction.

¹ Si le diplôme ou le titre n'a pas été obtenu dans l'État membre de l'Union européenne où le service est fourni, cet État membre peut évaluer si le diplôme ou le titre est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

12. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales d'un État du Mercosur signataire le traitement accordé dans un État membre de l'Union européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris la mise en œuvre dudit traité ou de ces mesures dans les États membres de l'Union européenne:
- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne.

Un tel traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de celui de l'Union européenne et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne, y compris aux personnes morales qui appartiennent à des personnes physiques d'un État du Mercosur signataire ou sont contrôlées par des personnes physiques d'un État du Mercosur signataire.

13. L'Union européenne prend des engagements conformément aux articles 10.3, 10.4 et 10.10, différenciés selon ses États membres, le cas échéant.
14. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste ci-après:

—	UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
—	EEE	Espace économique européen
—	AT	Autriche

—	BE	Belgique
—	BG	Bulgarie
—	CY	Chypre
—	CZ	Tchéquie
—	DE	Allemagne
—	DK	Danemark
—	EE	Estonie
—	EL	Grèce
—	ES	Espagne
—	FI	Finlande
—	FR	France
—	HR	Croatie
—	HU	Hongrie
—	IE	Irlande
—	IT	Italie
—	LV	Lettonie
—	LT	Lituanie
—	LU	Luxembourg
—	MT	Malte
—	NL	Pays-Bas
—	PL	Pologne
—	PT	Portugal
—	RO	Roumanie
—	SK	République slovaque
—	SI	Slovénie
—	SE	Suède

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'UE relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'appliquent qu'aux personnes physiques ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne¹.
Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (droit d'un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne) (partie de CPC 861) ²	Fournisseurs de services contractuels: AT, BE, DE, EE, EL, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. DK: la fourniture de services de conseil juridique est réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR: l'admission pleine et entière (simplifiée) au barreau après réussite d'un test d'aptitude est obligatoire. L'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.

¹ Pour que les personnes physiques des États du Mercosur signataires puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini en vertu de l'article 10.11.

² À l'instar de la fourniture d'autres services, les services juridiques sont soumis aux régimes et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques portant sur le droit international public et le droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, notamment, les formes suivantes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (sauf si l'équivalence avec le titre du pays d'accueil a été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et obligation d'avoir leur domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Une réserve concernant les services juridiques décrite aux annexes 10-A et 10-B, formulée par un État membre de l'Union européenne, selon laquelle le «droit interne» comprend le «droit de l'Union européenne et de ses États membres» s'applique à la présente annexe.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité. CY: condition de nationalité et obligation de résidence. l'admission pleine et entière au barreau est requise pour la fourniture de services juridiques, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les «advogates» membres du barreau peuvent être actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à CY. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; et une condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. Non consolidé pour les services de tenue de livres. FR: obligation d'autorisation. La fourniture de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. HR: obligation de résidence. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; et une condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. BG: condition de nationalité. HU, HR: obligation de résidence. CY: une licence spéciale est octroyée aux auditeurs des pays tiers sous certaines conditions. PT: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Fournisseurs de services contractuels: EE, ES, EL, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG,CY, SK: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. HU, HR: obligation de résidence.

¹ Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous la rubrique «Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO: examen des besoins économiques. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, SK: non consolidé. HU, HR, SK: obligation de résidence.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, ES, EL, FR, IE, LU, NL, PT, SI, SE: néant. CZ, DE, HU, MT, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, LT, LV, SK: non consolidé. CZ, HR, HU, IT, PL: obligation de résidence. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, NL, PT, SI, SE: néant. BE, CZ, DK, ES, HU, IT, MT, RO: examen des besoins économiques. AT: non consolidé, sauf pour les services de pure planification, pour lesquels un examen des besoins économiques est prévu. BG, CY, LT, SK: non consolidé. CZ, HR, HU, IT, PL: obligation de résidence. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. CY, LT: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. HR: obligation de résidence. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FR, IE, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, HR, LT, LV: non consolidé.
Services de recherche et de développement (CPC 851, CPC 852 à l'exclusion des services de psychologues ¹ , CPC 853)	Fournisseurs de services contractuels: UE à l'exception de BE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise². UE à l'exception de BE, CZ, DK, HR, SK: néant. CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. HR: obligation de résidence. BE: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

² Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, JO L 132 du 21.5.2016, p. 21.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Publicité (CPC 871)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT, LV: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, HU, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. LT, CY: non consolidé. Professionnels indépendants: DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. LT, CY: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. CY, LT: non consolidé. Professionnels indépendants: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. CY, LT: non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, FI, HU, MT, PT, RO: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels jusqu'à 3 (trois) mois. CY, CZ, LT, LV, SK: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. FR: néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. BG: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT, FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; pour lequel un examen des besoins économiques est prévu. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous la rubrique «Services informatiques et services connexes».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LV, MT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT: non consolidé. DK: traducteurs et interprètes publics agréés: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des entreprises. FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés. Professionnels indépendants: DE, EE, FR, LU, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, MT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, HR, LT, LV: non consolidé. DK: traducteurs et interprètes publics agréés: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'Agence danoise du commerce et des entreprises. FI: obligation de résidence pour les traducteurs assermentés.
Travaux de construction de bâtiments (CPC 51)	Fournisseurs de services contractuels: UE sauf FR, NL: non consolidé. FR: examen des besoins économiques. le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas 6 (six) mois. NL: néant. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Fournisseurs de services contractuels: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. CZ, CY, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. AT, BG, FI: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Fournisseurs de services contractuels: UE à l'exception de LU: non consolidé. LU: non consolidé, sauf en ce qui concerne l'admission temporaire de professeurs, auquel cas: néant. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401 ¹ , CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ² , partie de CPC 94060 ³ , CPC 9405, partie de CPC 9406, CPC 9409)	Fournisseurs de services contractuels: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, EL, HU, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. CY, LT: non consolidé. SK: obligation de résidence pour les services de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs usagés, des huiles usées, des vieilles voitures et des équipements électriques et électroniques. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

³ Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	Fournisseurs de services contractuels: AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours des fournisseurs de services contractuels de moins de 3 (trois) mois. BE, IE: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs [personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de 10 (dix) personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit], auquel cas: néant. HR: obligation de résidence. CY: non consolidé. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Fournisseurs de services contractuels: UE sauf BE, DE, FR: examen des besoins économiques. BE, DE, FR: non consolidé. SI: durée du séjour limitée à 7 (sept) jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de 30 (trente) jours par année civile. Professionnels indépendants: UE: non consolidé.

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins 10 (dix) personnes et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.